

252M0266/7

(1945 - 1946)

Copie aux régions de la Lettre Pe 1221
relative aux agents indiens,
départés qui demandent leur mise à la réforme.

M. Courant

tu n'as pas parlé (Même en référence à un
ajout pour nous, le résultat résultant d'intermède)

Fait
8.11
cel

Or on le dit par
l'état préparé que par
choix à ce sujet ?

PARIS, le 5 Novembre 1945

LE DIRECTEUR GENERAL

N/Ref. Fe 1221

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

OBJET

Régime des réformés et tués
par faits de guerre.

Par lettre P 1441 du 7 février 1945, je vous ai indiqué comment devaient être classés, au point de vue des avantages à faire à leurs ayants droit, les agents décédés par faits de guerre.

Il ressort du tableau joint à cette lettre que ces agents peuvent être classés en deux catégories :

A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).

B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Je vous ai indiqué que, provisoirement, les ayants droit de ces agents bénéficieraient, les premiers, du régime prévu par la lettre P 7938 du 29 juillet 1942, les seconds, du régime prévu par la lettre P 1115 du 1er septembre 1944.

L'application de ces deux régimes a fait apparaître certaines anomalies :

Le régime transitoire de la note P 7938, institué par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat décédés ou disparus alors qu'ils étaient mobilisés, prévoit l'attribution d'une allocation, dite dérogation d'office de traitement, déterminée en fonction de la rémunération lors du décès et non susceptible d'être relevée en cas d'augmentation des traitements; il est prévu, de plus, que cette dérogation d'office se cumule avec les prestations réglementaires de la Caisse des Retraites.

Cette règle, établie pour des agents décédés en 1940, entraîne, avec la prolongation des hostilités, l'attribution d'allocations très différentes suivant la date du décès des intéressés. En outre, elle n'est pas conforme aux dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat dont les dérogations d'office sont maintenant révisées en cas d'augmentation des traitements, mais ne peuvent pas, par contre, se cumuler avec les prestations réglementaires du régime de retraites.

Le régime de la note P 1115 prévoit des secours révisables avec les traitements, ce qui conduit à établir des écarts croissants et excessifs avec le précédent régime, alors que les circonstances qui font classer la mort, tantôt "hors service", tantôt "en service" sont souvent assez peu différentes. Les majorations pour charges de

Copie à Monsieur le Chef du Service des Retraites.

...

famille de ce régime ne sont pas, d'autre part, fixées de façon entièrement satisfaisante.

L'Etat, tout en conservant provisoirement en vigueur le régime de la délégation d'office de traitement a, dès maintenant, fixé le régime définitif qui réglera la situation des fonctionnaires blessés ou tués par faits de guerre. Il a prévu de leur appliquer les dispositions de la loi du 14.4.1924 en faveur des agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat : sous réserve qu'ils renoncent à bénéficier des prestations attribuées au titre de victimes de la guerre, les fonctionnaires réformés peuvent bénéficier d'une pension égale aux $\frac{2}{3}$ de leur dernier traitement d'activité; en cas de décès, leurs ayants droit peuvent bénéficier d'une pension égale aux $\frac{3}{8}$ de ce traitement.

Il a paru opportun, d'une part, de supprimer les anomalies de nos régimes actuels en établissant un régime transitoire unique conforme à celui fixé par l'Etat pour ses fonctionnaires et, d'autre part, d'arrêter, dès maintenant, notre régime définitif en nous inspirant des règles adoptées par l'Etat et en utilisant à cet effet les dispositions de l'article 8 de notre Règlement des Retraites concernant les agents victimes d'un acte de dévouement ou d'un attentat.

Toutefois, dans la situation définitive, on a établi - ce que l'Etat n'a pas fait pour ses fonctionnaires - une différence entre les cas de blessure ou décès en service (ou ceux qui y sont assimilés) et les cas de blessure hors service : les prestations totales attribuées en cas de blessure ou décès en service seront égales à celles attribuées en cas de blessure ou décès hors service, augmentées du montant de la rente-accident à laquelle les agents ou leurs ayants droit peuvent prétendre. Cette rente-accident est celle qui est effectivement servie par le Fonds de Solidarité ou qui serait servie par ce Fonds s'il acceptait l'assimilation à un accident du travail que nous avons décidée dans certains cas par mesure bienveillante.

La présente note définit :

1°) le régime transitoire unique à substituer, avec effet du ler.2.45, aux régimes actuels prévus pour les deux catégories d'agents, et à appliquer, tant que l'Etat maintiendra, en faveur des ayants droit de ses fonctionnaires décédés par faits de guerre, le régime de la délégation d'office prévue par le décret du 9.4.40;

2°) les régimes définitifs à appliquer à chacune des deux catégories, à partir du moment où l'Etat supprimera le régime de la délégation d'office;

3°) les régimes à appliquer aux agents réformés à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre, régimes qui n'avaient pas encore été fixés.

...

1^o) REGIME TRANSITOIRE UNIQUE EN CAS DE DECES.

Il est attribué à la veuve (ou au tuteur des enfants mineurs) une allocation égale à la totalité des allocations familiales augmentée de la moitié des éléments soumis à retenue pour la Caisse des Retraites et de l'indemnité de résidence.

Cette allocation, dont le montant est révisé à chaque modification des conditions de rémunération, n'est pas cumulable avec une pension S.N.C.F. de réversibilité. Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension, l'allocation est diminuée du montant de la pension.

L'allocation n'est pas cumulable non plus avec la pension de l'Etat au titre de victime militaire ou civile de la guerre, ou la rente-accident du Fonds de Solidarité (1). Si la veuve (ou le tuteur) touche une telle pension (ou rente-accident), le montant en est déduit du montant de l'allocation.

Si le total de la pension de l'Etat ou de la rente-accident et de la pension de réversibilité S.N.C.F. est supérieur à l'allocation, ces prestations réglementaires sont payées aux ayants droit.

A défaut de veuve ou d'orphelin mineur, l'allocation pourra être versée aux ascendants au 1^{er} degré à charge qui, antérieurement au décès ou à la disparition, avaient été institués délégataires d'une partie des émoluments auxquels avait droit l'agent décédé ou disparu.

2^o) REGIMES DEFINITIFS.

A) Agents tués hors service par faits de guerre (mobilisés et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension réglementaire S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération.

B) Agents tués en service par faits de guerre (et assimilés).

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération soumise à retenues augmentés de la rente accident, il est attribué un secours

...

(1) La pension de victime civile de la guerre peut être remplacée, en cas d'accident en service, par une rente-accident servie par le Fonds de Solidarité si le montant de cette rente-accident est supérieur au montant de la pension de victime civile.

renouvelable ayant pour but de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident effectivement servie par le Fonds de Solidarité), et du secours aux $\frac{3}{8}$ de la rémunération, augmentés de la rente-accident.

3°) REGIME DES AGENTS REFORMES à la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie consécutifs à un fait de guerre.

A compter de leur réforme, ces agents bénéficient des régimes suivants :

A) Agents blessés hors service par faits de guerre -

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération soumise à retenues, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération;

B) Agents blessés en service par faits de guerre -

Lorsque le total de la pension réglementaire S.N.C.F. et de la pension de l'Etat (ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité) est inférieur aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération soumise à retenues, augmentés de la rente-accident, il est attribué un secours renouvelable ayant pour effet de porter le total de la pension S.N.C.F., de la pension de l'Etat ou de la rente-accident servie par le Fonds de Solidarité et du secours aux $\frac{3}{4}$ de la rémunération augmentés de la rente-accident.

Les agents maintenus en service qui sont rétrogradés bénéficient des dispositions prévues par l'article 21¹ du Fascicule II du Règlement du Personnel en faveur des agents rétrogradés à la suite de blessure en service, mais, bien entendu, il n'est accordé une rente-accident qu'aux agents dont l'infirmité, ayant entraîné la rétrogradation, résulte directement du service.

2

2

2

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGIMES DEFINITIFS (2° et 3°)-

a) ne peuvent bénéficier du régime définitif prévu au 2° que les veuves et les tuteurs des enfants orphelins mineurs de moins de 18 ans;

b) les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{3}{8}$ de la rémunération assurés par la S.N.C.F. sont assimilés à la pension définie à l'article 8 du Règlement des Retraites. Ils sont calculés sur le dernier traitement d'activité augmenté des autres éléments soumis à retenues au cours des 12 mois précédant la réforme ou le décès et le montant du secours est

...

révisé en cas de modification des pensions de retraite. Le secours est également révisé en cas de variation des rentes-accidents et des pensions servies par l'Etat.

°

° °

DISPOSITIONS DIVERSES -

Tant que les intéressés ne perçoivent pas de pension de l'Etat, il n'est rien déduit du secours au titre de ces pensions. Ils sont invités à effectuer toutes les démarches utiles en vue de la liquidation de la pension à laquelle ils peuvent prétendre et ils doivent s'engager par écrit à rembourser le montant des arrérages payés rétroactivement par l'Etat lors de la liquidation de leur pension.

°

° °

Les régimes définitifs fixés au 2° ci-dessus seront maintenus en cas de remariage de la veuve. Si, au moment du remariage, le régime transitoire est encore appliqué, on lui substituera l'un des régimes définitifs. Ces régimes seront également appliqués aux veuves remariées à qui la délégation d'office a été supprimée lors de leur remariage, conformément aux dispositions de la lettre P 7.938 (1).

°

° °

Les régimes ci-dessus ne sont applicables qu'aux agents du cadre permanent. Vous voudrez bien me soumettre le cas des ayants droit d'auxiliaires à qui vous seriez d'avis, compte tenu de leur situation particulière, qui devra être justifiée, d'attribuer un secours renouvelable.

°

° °

Je précise que, contrairement à ce qui avait été indiqué par le tableau joint à la lettre P 1.441 du 7 février 1945, les agents tués à leur domicile, lorsqu'ils étaient astreints à occuper un logement assigné par la S.M.C.F. dans les emprises ou à proximité, sont considérés comme tués en service.

Je précise également que les dispositions ci-dessus sont applicables aux agents Alsaciens et Lorrains mobilisés de force dans l'Armée allemande et à leurs ayants droit.

°

...

° °

(1) Toutefois, si, en cas de remariage de la veuve, l'Etat vient à diminuer ou à supprimer la pension qu'il verse, le montant total (3/8) des prestations assurées sera diminué du montant des sommes que l'Etat cesse de verser.

Les dispositions des lettres P 7482 du 20 avril 1942, P 7938 du 29 juillet 1942 et P 1115 du 1er septembre 1944 cessent d'être applicables.

o

o

o

Vous voudrez bien fournir au Service des Retraites tous les éléments nécessaires au calcul et au mandatement des allocations, en vue du règlement rapide de la situation des intéressés.

Le Directeur Général,
Le Directeur du Service Central P,

Camille Bourgeois

31 OCTO 1946

31 OCTO 1946

FÉDÉRATION NATIONALE DES

Travailleurs des Chemins de Fer

DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19
PARIS - IX^e

Compte Chèques Postaux
Paris 1913-99

19, Rue Pierre Semard
PARIS - IX^e

Paris, le 28 Octobre 1946.



Tél. TRUdaine 58-54
58-55



SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER DE FRANCE
DIRECTION GÉNÉRALE
NOV. 1946

Dossier D 409/5 | Pic

Monsieur LEMAIRE
Directeur Général de la S.N.C.F.
88, rue St Lazare
PARIS

Référence à rappeler
N° 9.359 RT/SC.

SCB CENTRAL DU PERSONNEL

POINT DE REPONSE A LA SIGNATURE
DE LA DIRECTEUR GÉNÉRAL

NOV 1946
SERVICE CENTRAL P

Handwritten notes:
M. F. - C. F.
10-12-46
1-2-46
7/11/46

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur une importante question découlant de la politique d'occupation et de collaboration subie par notre pays et dont les répercussions se font encore sentir actuellement.

Elle eut pour conséquences, entre autre, qu'un grand nombre de cheminots, leurs femmes et leurs enfants, furent arrêtés, emprisonnés et internés durant plusieurs années.

Or, certains agents, ayant maintenant près de 50 ans ne peuvent plus récupérer les forces et la santé dont ils jouissaient avant la guerre.

Ils se trouvent dans un état de déficience physique ne leur permettant plus d'assurer convenablement leur service. Certains même sont dans l'obligation de faire appel à la Commission de Réforme afin de pouvoir partir en retraite, dans des conditions qui ne sont pas très avantageuses. En effet, ne pouvant terminer normalement leur carrière, leur pension se trouve diminuée d'autant de 50%, puisqu'ils n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, lors de leur départ.

Nous vous demandons de bien vouloir étudier cette question avec bienveillance. Nous pensons qu'il serait possible de faire obtenir, pour les cas cités ci-dessus, un abatement de quelques années à la limite d'âge pour le départ en retraite normale abatement qui pourrait aller jusqu'à 5 ans et faire ainsi bénéficier les intéressés de 50% qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été jusqu'à la limite d'âge.

Nous nous permettons d'insister, car il s'agit là d'agents dont nous n'avons pas besoin de développer plus amplement

05574|1
Rép 17 NOV 46

Ce timbre doit rester adhérent à la pièce

Handwritten: 2e 1.212

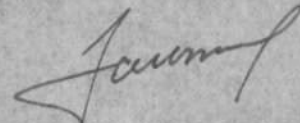
.../

les souffrances physiques et morales qu'ils ont eu à supporter/
Nous pensons qu'à cela ne doit pas s'ajouter, durant les années
qui leur restent à vivre, une diminution du taux de la retraite
qu'ils auraient eu normalement s'ils n'avaient pas été arrêtés.

Dans l'espoir qu'il nous aura suffi d'attirer votre
attention sur cette question pour qu'une solution favorable aux
intéressés en découle,

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
notre considération distinguée.

Le Secrétaire Général :



R. TOURNEMAINE:

pie pour le ^S CENTRAL DU PERSONNEL

COPIE TRANSMISE à Messieurs
les Directeurs des Régions
de l'EST, du NORD, de l'OUEST,
du SUD-OUEST, du SUD-EST et de
la MEDITERRANEE, à titre d'Instruction.

PARIS, le 20 NOVE 1946

15 NOVE 1946

N/Réf. Fe 1014

409/0
Le Directeur Central
de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre n° 9.359 du 28 Octobre 1946, vous avez attiré mon attention sur la situation des agents qui, ayant été internés ou déportés, demandent leur mise à la réforme, leurs aptitudes physiques, diminuées pendant leur captivité, ne leur permettant plus d'assurer leur service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux dispositions de la lettre Fe 1.221 du 5 Novembre 1945, lettre dont les termes ont été arrêtés d'accord avec les Organisations Syndicales, les intéressés bénéficient, à condition que leur mise à la réforme soit bien consécutive à leur internement ou à leur déportation, d'un secours ayant pour but de porter le total des prestations servies tant par l'Etat que par la S.N.C.F., aux 3/4 de la dernière rémunération d'activité soumise à retenues.

Ce régime est donc encore plus favorable que si les intéressés bénéficiaient d'une retraite normale.

Je rappelle aux diverses Régions qu'il y a lieu d'appliquer le régime de la lettre Fe 1.221 aux agents réformés pour inaptitude physique consécutive à leur déportation ou à leur internement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Général,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Signé : BOYAUX

Monsieur TOURNEMAINE
Secrétaire Général
de la Fédération Nationale
des Travailleurs des Chemins de Fer
19, rue Pierre Sénard
PARIS 9ème

2e

5 originals
100.2-3
C

Copie aux Regions d'une lettre adressée
à la Fédération relative aux
agents internés, déportés qui demandent
leur mise à la réforme

—

fdg